

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

## E X T R A I T du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**L'an DEUX MILLE QUINZE et le 17 DECEMBRE à 18 heures 30,  
le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 11  
DECEMBRE 2015, s'est réuni en séance publique dans la salle  
du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur  
Gabriel BELLOCQ, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Francis PEDARRIOSSE, Adjoints - Mme Dominique DUDOUS - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mmes Laure FAUDEMÉR - Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUI - Valériane ALEXANDRE - Mrs Alexis ARRAS - Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Christophe BARDIN

ABSENTE ET EXCUSEE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

POUVOIRS : Mme Marianne BERQUE-MANSAS qui a donné pouvoir à Mme Géraldine MADOUNARI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

#### **OBJET : CESSIION DES TERRAINS D'ASSIETTE DU CAMPING ET DU RESTAURANT DU BOIS DE BOULOGNE**

Depuis le début des années 60, Monsieur Pierre ALBALADEJO bénéficie de la mise à disposition de terrains communaux situés Allée du Bois de Boulogne, sur lesquels il a créé deux établissements :

- le Camping 'Les Chênes', classé 4 étoiles et proposant un parc locatif varié (pavillons meublés, mobil-homes entièrement équipés),
- le restaurant du Bois de Boulogne.

A ce jour, les terrains concernés font l'objet de deux baux commerciaux, en date du 22 juillet 1994 (avec effet au 1er janvier 1994), pour une durée de 25 ans :

- un bail (camping) portant sur la parcelle cadastrée CM n° 79, d'une surface de 4ha 85a 05ca,
- un bail (restaurant) portant sur les parcelles cadastrées AB n° 2 et 3p, d'une surface totale de 1ha 48a 07ca.

M. Pierre ALBALADEJO et son fils, Denis ALBALADEJO, ont fait savoir à la Ville qu'ils comptaient entreprendre, sur ces deux sites, d'importants travaux de modernisation et d'embellissement. Compte tenu de ces éléments et des investissements envisagés, ils ont exprimé le souhait de se porter acquéreurs des terrains susvisés.

Au préalable, la Ville a missionné M. TUQUOI, géomètre, pour délimiter de façon plus juste le terrain d'assiette du restaurant susceptible d'être vendu, et ainsi conserver la partie boisée située à l'arrière et le cheminement piétons, dans le patrimoine communal.

La Ville a alors proposé à Messieurs ALBALADEJO, conformément à l'avis de France Domaine en date du 10 avril 2015, une cession de la parcelle cadastrée CM n° 79 (48 505 m<sup>2</sup>) au prix de 320 000 €, et une cession d'une partie des parcelles cadastrées AB n° 2 et 3p (4 357 m<sup>2</sup>) au prix de 28 760 €, ce qu'ils ont accepté.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JEAN-PIERRE LALANNE, MAIRE-ADJOINT  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la cession des parcelles cadastrées AB n° 2, 3p et CM n° 79, d'une contenance totale de 52 862 m<sup>2</sup>, à Messieurs Pierre et Denis ALBALADEJO, ou toute autre société qui se substituerait à eux, au prix total de 348 760 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant qui sera reçu par Maître ROUSSEAU, Notaire à Dax, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)  
040-214000887-20151217-14-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
POUR COPIE CONFORME,  
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ  
Conseiller départemental des  
Landes**

*Affichée le : 18 Décembre 2015*

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».